

# **GE\_GERICHTE ACJP/298/2009 vom 1. Oktober 2009**

GE Cour de justice, 2009-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJP\\_298\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_298_2009)

FR: GE\_GERICHTE ACJP/298/2009 du 1 octobre 2009

IT: GE\_GERICHTE ACJP/298/2009 del 1 ottobre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 Code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 ; CPP-GE – RS E 4 20).

### **E. 2**

L'appelant n'a pas contesté devant la Chambre pénale les infractions dont il a été reconnu coupable et compte tenu de l'interdiction de la reformatio in peius, il ne peut être revenu sur celles dont il a été acquitté. Dans la mesure où le fait de s'introduire chez autrui par effraction et d'y dérober des objets ou valeurs est constitutif d'infraction aux art. 139 ch. 1 CP, 144 al. 1 CP et 186 CP, le verdict de culpabilité sera confirmé.

### **E. 3**

L'appelant a en revanche contesté la peine qui lui a été infligée et la révocation du sursis prononcé à son encontre.

3.1.1 Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

- 7/9 -

3.1.2 Selon l'art. 42 al. 2 CP, lorsque l'auteur a été condamné, dans les cinq ans qui précèdent l'infraction, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.

Les circonstances sont particulièrement favorables lorsqu'elles empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus. La condamnation antérieure constitue un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entrera donc en considération que si, malgré l'infraction

commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 7).

3.1.3 Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP).

La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_669/2008 du 8 décembre 2008 consid. 4.3.1.). Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation; à défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142-143).

Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_7/2009 du 4 mai 2009 consid. 2.1.).

3.2.1 En l'espèce, la culpabilité de l'appelant est lourde. A peine sorti de prison, il a immédiatement repris ses activités illicites. Il a agi à répétition, sur une période d'un an et demi, démontrant ainsi une volonté délictuelle particulièrement

- 8/9 -

intense. Il a par ailleurs contesté jusque devant le Tribunal de police les infractions qui lui étaient reprochées malgré des preuves déterminantes, tel son profil ADN retrouvé dans le véhicule VOLVO volé. Il a agi par appât du gain puisqu'il dit recevoir une somme mensuelle non négligeable de EUR 3'000.- de la part de sa mère et que ses charges sont limitées dans la mesure où il ne s'acquitte, notamment, pas d'un loyer. Il est certes jeune, mais il ne pouvait ignorer, après sa première condamnation, le caractère répréhensible de ses actes.

Au vu de ces éléments, la peine privative de liberté de 24 mois infligée à l'appelant par le Tribunal de police apparaît adéquate et sera confirmée.

3.2.2 En ce qui concerne l'octroi du sursis, il y a lieu de relever que l'appelant a été condamné en 2007 à une peine privative de liberté de 24 mois, avec sursis partiel pour 12 mois, de sorte que l'art. 42 al. 2 CP est applicable. Aucun indice ne permet de penser que l'appelant s'amendera. Sa situation personnelle ne s'est pas modifiée, il a immédiatement récidivé après sa sortie de prison et les infractions qu'il a commises sont identiques à celles pour lesquelles il avait déjà été condamné.

En l'absence de circonstances particulièrement favorables, la peine prononcée doit donc être ferme, ainsi que le Tribunal de police l'a retenu.

3.2.3 L'appelant conteste enfin la révocation du sursis dont il avait bénéficié en 2007. Il apparaît toutefois que les nouvelles infractions commises par l'appelant, immédiatement après sa libération, ont réduit considérablement les perspectives de succès de la mise à l'épreuve. La peine privative de liberté déjà subie ne l'a par ailleurs nullement dissuadé de récidiver de sorte qu'il convient d'admettre que le prononcé d'une peine ferme dans le cadre de la présente procédure ne serait pas susceptible d'avoir un quelconque effet préventif en l'absence d'éléments permettant de penser qu'il en irait différemment cette fois-ci.

Le pronostic est ainsi défavorable et c'est donc à bon droit que le Tribunal de police a révoqué le sursis qui avait été octroyé à l'appelant.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède le jugement dont est appel sera confirmé.

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 97 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.